

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Le règlement de service désigne le document établi par Quimperlé Communauté et approuvé par délibération de son Conseil communautaire.

Il a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la gestion des eaux pluviales urbaines.

Il est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Il est également disponible et téléchargeable sur le site de Quimperlé Communauté (<http://www.quimperle-communauté.bzh>).

– Dans le présent document :

- L'usager désigne le bénéficiaire du service. Il peut être un particulier, une entreprise, une société immobilière. Il peut être propriétaire ou occupant.
- La collectivité désigne Quimperlé Communauté qui est l'autorité organisatrice ;
- L'exploitant désigne la Régie des Eaux de Quimperlé Communauté.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement. Elles sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code civil.

Il n'existe pas pour la collectivité d'obligation générale de collecte, de gestion ou de traitement des eaux pluviales en provenance des parcelles privées.

De même, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics d'évacuation des eaux pluviales. Le raccordement des eaux pluviales, la création et/ou extension du réseau public n'est pas obligatoire.

La collectivité peut refuser ou interdire le raccordement des eaux pluviales au réseau public.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de Quimperlé Communauté : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Bélon, Saint-Thurien, Tréméven, Le Trévoux, et Scaër.

Le périmètre géographique d'exercice de la compétence GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) est défini de la façon suivante :

- Zones urbaines U et AU tel que figurant au PLUi ;
- Zones urbaines déclassées non concernées ;
- Ouvrages assurant une fonction de transport des eaux pluviales urbaines en dehors des zones urbaines.

Article 3 : Les engagements du service

Les prestations garanties aux usagers sont les suivantes :

- un accueil physique et téléphonique aux heures d'accueil du public au numéro de téléphone indiqué sur le contrat d'abonnement et sur les factures du service ;
- une réponse écrite aux courriers et courriels dans un délai de 30 jours suivant la date de réception ;
- une proposition de rendez-vous dans un délai maximum de 20 jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec le respect des horaires de rendez-vous dans une plage d'une heure ;
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi du devis ou de la demande de branchement avec le tarif forfaitaire sous 15 jours ouvrés suivant la réception de la demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux si nécessaire) ;
 - la réalisation des travaux dans la mesure du possible à la date qui convient et au plus tard dans les 8 semaines à compter du retour de la demande signée et la transmission de l'ensemble des pièces du dossier (et sous condition d'obtention des autorisations administratives pour effectuer les travaux) ;
- des conseils techniques, des informations sur le site de Quimperlé Communauté (www.quimperle-communauté.bzh).

Article 4 : Engagements des usagers

L'utilisateur est tenu au respect des dispositions du présent règlement.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'utilisateur à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que l'exploitant pourrait exercer contre lui.

Les usagers sont également tenus d'informer l'exploitant de toute modification à apporter à leur dossier.

Article 5 : Accès aux données à caractère personnel

Les informations collectées par le service, aux fins des intérêts légitimes, font l'objet d'un traitement automatisé et papier ayant pour finalité la gestion des usagers.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les usagers disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité.

Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel après leur décès. Les usagers peuvent, pour des motifs tenant à leur situation particulière, s'opposer au traitement des données les concernant.

Les données nécessaires aux établissements financiers et postaux, au Trésor Public pour les opérations de recouvrement ou de gestion du TIP, aux structures de médiation sociale, ainsi qu'aux tiers autorisés, leur sont communiquées par l'exploitant.

Pour l'exercice des droits, un courrier en recommandé avec accusé de réception est à adresser, accompagné de la copie d'une pièce d'identité :

- soit par courrier : Délégué à la protection des données, 1 Rue Andreï Sakharov, CS 20245 Quimperlé, 29394 QUIMPERLÉ CEDEX
- soit par mail : dpo@quimperle-co.bzh

L'utilisation des coordonnées (postale, téléphonique, mail) est limitée aux seuls usages autorisés par l'utilisateur.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, une réclamation pourra être introduite auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Article 6 : Mode de gestion des eaux pluviales urbaines

L'infiltration doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales. L'impossibilité d'infiltration devra faire l'objet par le pétitionnaire d'une justification.

Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent sera dirigé en priorité vers le milieu superficiel. En cas d'impossibilité démontrée par le pétitionnaire de restituer les eaux pluviales par infiltration ou au milieu superficiel, il peut solliciter l'autorisation de rejeter ses eaux de ruissellement en direction du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Article 7 : Zonage pluvial

Le zonage pluvial est opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé, soumis à autorisation d'urbanisme ou non soumis à autorisation d'urbanisme.

Il s'applique lors de la réalisation d'un projet ayant pour effet d'aggraver le ruissellement des eaux pluviales (surface imperméabilisée, concentration des écoulements), qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de démolition/ reconstruction (d'habitation, de garage, de bâtiment industriel, de bâtiment de loisir, de serre, de hangar...) ou d'un projet d'aménagement ou de réaménagement d'un espace public ou privé (de parking, d'infrastructure routière...).

Les dispositions du zonage pluvial ne s'appliquent pas aux constructions existantes même en cas d'une demande de branchement au réseau public d'assainissement pluvial. Les prescriptions du zonage pluvial s'appliquent sur l'ensemble du territoire avec des mises en œuvre différenciées selon les zones et les natures des projets d'aménagement.

Pour tout projet d'aménagement non concerné par le champ d'application du zonage pluvial, il est recommandé d'appliquer lorsque cela est possible les principes et prescriptions énoncés dans le présent zonage pluvial et de rechercher la mise en œuvre de techniques alternatives pour gérer les eaux pluviales.

CHAPITRE 2 : GESTION DES EAUX A LA PARCELLE

Article 8 : Description

L'aménagement doit comporter :

- un système de collecte des eaux pluviales ;
- un ou plusieurs ouvrages de rétention/infiltration ;
- un dispositif de prétraitement si nécessaire ;

La conception de ces dispositifs est du ressort du Propriétaire, qui est tenu à une obligation de résultats, et est responsable du fonctionnement des ouvrages.

Article 9 : Dimensionnement

Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Pour les maisons individuelles :

- En zone d'assainissement non collectif : l'étude de sol exigée pour l'étude de la filière d'assainissement sera utilisée pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales.
- En zone d'assainissement collectif : le pétitionnaire devra fournir une étude de sol spécifique, et proposer un dispositif d'infiltration présentant des garanties de bon fonctionnement à long terme.

Pour les autres constructions : le pétitionnaire fera réaliser une étude qui définira les modalités de conservation et d'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière. Il donnera les caractéristiques des dispositifs de rétention (comprenant leurs débits de fuite) et/ou du système d'infiltration.

CHAPITRE 3 : RACCORDEMENT AU SYSTEME PUBLIC DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Article 10 : Définitions

On appelle « raccordement » l'action de relier des ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système public de gestion des eaux pluviales urbaines, éventuellement via un ouvrage relevant d'une autre compétence (fossé ou caniveau).

On appelle « branchement » l'ensemble des ouvrages, dans le sol et le sous-sol, de collecte et de raccordement des eaux pluviales urbaines, depuis l'immeuble jusqu'au système public de gestion des eaux pluviales urbaines, ou jusqu'à un ouvrage relevant d'une autre compétence (fossé ou caniveau).

Article 11 : Débits de fuite autorisés

Pour les nouvelles constructions, le zonage des eaux pluviales définit les débits de fuite et les périodes de retour des pluies à respecter, permettant ainsi, le cas échéant, le dimensionnement des ouvrages de rétention sur la parcelle.

Article 12 : Catégories d'eaux admises au déversement

Sont susceptibles d'être déversés dans le réseau pluvial :

- Les eaux provenant des précipitations atmosphériques et qui génèrent un écoulement ponctuel,
- Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire,
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire,
- Les eaux de vidange de piscine après déchloration et sous réserve de respecter un débit de rejet de 5 l/s maximum,
- Les effluents traités d'assainissement non collectif (ANC) issus de filières de traitement agréées, et dont l'installation a été validée par l'exploitant.

Toute autorisation de déversement pourra être conditionnée par la signature d'une convention définissant les conditions de rejets dans le réseau pluvial public et les obligations respectives de l'utilisateur et de la collectivité.

Article 13 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'eaux pluviales (liste non exhaustive) :

- les eaux usées domestiques et non domestiques,
- le contenu et effluents des fosses septiques,
- les eaux de process industriels,
- les eaux de lavage des aires de lavage quelles qu'elles soient,
- les eaux de vidange de piscine non déchlorées,
- les eaux de rabattement de nappe en l'absence d'autorisation préfectorale,
- les eaux d'égouttures collectées dans des espaces couverts (parkings enterrés...).

D'une façon générale, sont strictement interdits les déversements de matière solide, liquide ou gazeuse susceptibles d'être la cause directe ou indirecte :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation ou de traitement
- d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement
- ou d'une atteinte à l'environnement naturel, ou au confort du voisinage.

En cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate.

En outre, le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Article 14 : Raccordement via un ouvrage relevant d'une autre compétence

Le raccordement au système public de gestion des eaux pluviales urbaines via un ouvrage relevant d'une compétence autre que celle de la gestion des eaux pluviales urbaines nécessite l'autorisation préalable du gestionnaire de cet ouvrage.

Article 15 : Raccordement via un branchement public

Le raccordement au système public de gestion des eaux pluviales urbaines via un branchement public relevant de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines nécessite l'autorisation préalable de l'exploitant.

Article 16 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte ;
- une canalisation de branchement située tant sous domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement » placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la configuration des lieux le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement de l'installation au réseau intérieur de l'immeuble, ce dernier doit être installé par le propriétaire de l'immeuble ;
- un dispositif de prétraitement et/ou de stockage, le cas échéant, si les activités de l'installation privée le justifient.

Est considérée comme partie publique du branchement, la partie comprise entre la boîte de branchement et le réseau public de collecte.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

La confection des branchements obéit à des spécifications techniques précises qui permettent son bon fonctionnement et son entretien aisé. On distingue classiquement la partie publique du branchement sous la responsabilité de la collectivité et la partie privée sous la responsabilité de l'utilisateur.

Article 17 : Demande de branchement et d'autorisation de déversement

La demande de branchement doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant et adressée à l'exploitant.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- nom et adresse du demandeur et le mandat du propriétaire l'autorisant à réaliser les travaux ;
- l'adresse précise de l'immeuble à desservir, ainsi que le nombre de logements qu'il comporte et le nombre d'habitants l'occupant ;
- le mode de déversement des eaux usées et des eaux pluviales avant la création du/des branchements ;
- lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété, le demandeur joindra le consentement préalable écrit du propriétaire des lieux à traverser, un acte notarié sanctionnera cet accord ;
- un plan de situation de l'immeuble à l'échelle 1/1000^e ou 1/500^e avec le tracé du réseau public ;
- un plan de masse à l'échelle 1/200^e (ou plus précis) avec implantation du ou des regard(s) de branchement, de la ou des construction(s) et des limites de propriété ;

La demande de branchement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Tout branchement réalisé sans demande préalable écrite et/ou non autorisé par l'exploitant est considéré comme un branchement illicite et sera supprimé sans délai.

Article 18 : Établissement du branchement

18.1 - Dispositions générales d'établissement du branchement

En principe, un immeuble ne peut disposer que d'un seul branchement et un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Le raccordement à la canalisation publique de collecte se fait par l'intermédiaire du branchement.

L'exploitant détermine, après contact avec le propriétaire, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des dérogations aux dispositions arrêtées par le présent règlement, l'exploitant pourra lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Les frais induits par ces modifications incomberont en totalité au propriétaire.

Après réalisation, la partie publique du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité, qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Chaque création de branchement pourra donner lieu à la perception d'un montant correspondant au remboursement des frais de travaux engagés pour la confection du branchement.

Les travaux de confection des branchements neufs sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise qu'il a missionnée et sont placés sous sa responsabilité (pour les défauts de construction et/ou les dommages aux tiers).

Avant l'exécution des travaux, l'exploitant établit un devis, (incluant travaux, fournitures, occupation et réfection de chaussées et trottoirs) sur la base des tarifs en vigueur définis par délibération de l'assemblée délibérante, et l'adresse à l'utilisateur.

Le branchement est réalisé dans un délai maximal de 8 semaines, à compter de la réception du devis sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

18.2 - Conditions techniques de réalisation des branchements

L'exploitant fixe le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement du regard de branchement, ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement si les caractéristiques des eaux rejetées ne correspondent pas aux caractéristiques des effluents admissibles au vu de la demande du branchement.

Un branchement préexistant non doté d'une boîte de branchement est considéré comme non conforme. La mise en place d'une boîte sur ce branchement peut être imposée par la collectivité, à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi. Lorsque le branchement est doté d'une boîte située en domaine privé, la mise en place d'une boîte en domaine public est à la charge de celui qui en est à l'initiative (collectivité ou propriétaire). Les modifications ultérieures de la partie privée du branchement (entre la nouvelle boîte et l'immeuble) sont à la charge du propriétaire (remplacement de l'ancienne boîte par un manchon, par exemple), sauf dans le cas où la partie précédemment publique du branchement ne permettrait pas un écoulement correct (cas d'une ancienne boîte cassée, par exemple).

Le branchement est établi après acceptation du propriétaire des conditions techniques et financières.

L'exploitant est le seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sous domaine public seront exécutés par l'exploitant ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Article 19 : L'entretien et le renouvellement de la partie publique du branchement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation, et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement, dans la mesure où celui-ci est conforme aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas où les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un usager, les interventions de l'exploitant pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

L'utilisateur doit prévenir dans les plus brefs délais l'exploitant de toute destruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

L'exploitant est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux nécessaires, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Tous les travaux ci-dessus sont payables par l'utilisateur à l'exploitant.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

Article 20 : La modification du branchement

La réalisation d'opérations de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance de l'exploitant par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Les branchements illicites sont interdits et seront systématiquement supprimés. Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement illicite fera l'objet de poursuites.

Les frais correspondants à la suppression du branchement qui pourrait être rendue nécessaire, sont mis à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Ces travaux sur le branchement sont exécutés par l'exploitant ou une entreprise agréée par lui.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 21 : Voies de recours des usagers

21.1 - Modes de règlement internes des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution du contrat, l'utilisateur peut adresser une réclamation écrite à l'exploitant dont les coordonnées figurent sur la facture.

Avant la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut former un recours gracieux auprès du Président de Quimperlé Communauté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours vaut décision de rejet.

21.2 - Modes de règlement externes des litiges

L'utilisateur peut recourir à une procédure de médiation suivant l'article L. 133-4 du Code de la Consommation. Dans tous les cas, ce médiateur ne peut pas être saisi avant que le litige ait préalablement été examiné par l'exploitant. Le médiateur de l'eau a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les fournisseurs d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées. La saisine du médiateur de l'eau se fait soit en ligne (www.mediation-eau.fr), soit par correspondance, à l'adresse suivante : Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 PARIS Cedex 08.

L'utilisateur peut également saisir les tribunaux judiciaires lorsque le litige porte sur ses relations avec le service ou lorsqu'il s'agit d'un contentieux de facturation. Il saisit les tribunaux administratifs lorsque le litige porte sur l'organisation du service.

21.3 - Contestation et régularisation des factures

Suivant l'article 2224 du Code civil, l'utilisateur peut contester une ou plusieurs factures pendant une durée maximale de cinq ans à compter du jour où il aurait dû avoir connaissance de son droit à agir.

L'article L. 137-2 du Code de la consommation précise que le service de l'Eau peut régulariser les factures pendant un délai de deux ans à compter de la même date. Les cas de fraude ne rentrent pas dans ce cadre.

Article 22 : Publicité du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande auprès de l'Exploitant. Il est également disponible et téléchargeable sur le site de Quimperlé Communauté (<http://www.quimperle-communaute.bzh/>).

Article 23 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 24 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Article 25 : Clause d'exécution

Le Président de Quimperlé Communauté, le Directeur Général des Services, les agents de la collectivité habilités à cet effet, le Trésorier de Quimperlé Communauté sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Après avis de la Commission consultative des services public locaux,
Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de Quimperlé Communauté
Lors de sa séance du 17 novembre 2022